

# Travail et bébé

## Allaitement pendant le travail

Lorsqu'une femme continue d'allaiter son enfant au-delà du congé de maternité, elle a droit à un temps d'allaitement pendant les heures de travail, qui est accordé uniquement sur demande et sur présentation régulière de certificats médicaux attestant l'allaitement. Le temps d'allaitement doit être considéré comme temps de travail et payé comme tel.

### Informations générales

Le droit à l'allaitement s'applique tant que l'allaitement se poursuit et qu'un certificat médical le confirme. Il n'y a pas de limite de temps.

Les femmes qui allaitent bénéficient de mesures de protection spéciales, notamment le fait qu'elles ne peuvent être obligées de faire des heures supplémentaires et qu'elles peuvent demander à être exemptées du travail de nuit si cela présente un risque pour leur santé ou leur sécurité (cette exemption s'applique jusqu'au premier anniversaire de l'enfant).

Le temps d'allaitement est réparti (en partant du principe que dans l'entreprise en question, la durée journalière normale est de 8 heures) :

- soit en 2 périodes de 45 minutes au début et à la fin de l'horaire normal journalier ;
- soit en une seule période d'au moins 90 minutes lorsque :
  - » la journée de travail n'est interrompue que par une pause d'une heure et / ou
  - » la femme ne peut pas allaiter son enfant au voisinage du lieu de travail.

A noter qu'une salariée à temps plein (8 heures de travail du lundi au vendredi) et qui sur une journée prend un congé annuel de récréation d'une demi-journée, ne bénéficiera pour cette journée de travail que d'une période de 45 minutes de temps d'allaitement.



### Calcul du temps d'allaitement

#### Formule pour le temps d'allaitement

= (Durée journalière de travail / 8) × 90 minutes

#### 3 exemples

1. Pour une salariée à mi-temps (20 h/semaine), qui travaille 4 heures du lundi au vendredi = 1 x 45 minutes/jour.
2. Pour une salariée à mi-temps (20 h/semaine), qui travaille 8 heures le lundi et le mardi et 4 heures le mercredi :
  - » les lundis et mardis = 2 x 45 minutes **ou** 1 x 90 minutes
  - » les mercredis = 1 x 45 minutes.
3. Pour une salariée à temps partiel (6 h/jour)
= 1 x 45 minutes et 1 x 22,5 minutes **ou** 1 x 67,5 minutes

### Résumé

Durée journalière de travail	Temps d'allaitement
1 heure	1 x 11,25 minutes
2 heures	1 x 22,50 minutes
3 heures	1 x 33,75 minutes
4 heures	1 x 45 minutes
5 heures	1 x 45 minutes et 1 x 11,25 minutes ou 56,25 minutes
6 heures	1 x 45 minutes et 1 x 22,50 minutes ou 67,5 minutes
7 heures	1 x 45 minutes et 1 x 33,75 minutes ou 78,75 minutes
8 heures	2 x 45 minutes ou 90 minutes



## Temps d'allaitement